JOURNAL OFFICIEL

DU 13 JUIN 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 52

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Trémintin. — Adoption.

2. — Congé.

3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

4. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

5. — Transmission d'un projet de loi.

6. — Transmission d'une proposition de loi.

7. — Dépôt de propositions de résolution.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

10. — Renvoi pour avis.

11. — Demandes de débat sur des questions orales.

12. — Nomination de membres de commissions générales.

13. — Commission de comptabilité. — Nomination d'un membre.

14. — Moyens de transport pour le corps médical. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille; Boisrond, Armengaud, Mme Girault, M. Bernard Lafay, Mme Oyon.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Teyssandier: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de Mme Girault: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

15. — Greffe de la cornée de l'œil. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la famille.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution: M. Henri Barré.

17. — Allocations familiales pour certaines catégories d'étudiants. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Reverbori: Mme Devaud, rapporteur; M. Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

18. — Aménagement des magasins Dufayel. — Retrait d'une proposition de résolution de l'ordre du jour.

19. — Enseignement du second degré. — Heures supplémentaires. — Retrait d'une demande de discussion immédiate.

20. — Dépôt de propositions de loi.

21. — Dépôt de propositions de résolution.

22. — Dépôt d'un rapport.

23. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Georges Pernot, Alex Roubert, président de la commission des finances; Oit, le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Trémintin. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Trémintin sur le procès-verbal.

M. Trémintin. Mesdames, messieurs, permettez-moi de relever une erreur typographique qui s'est glissée dans le compte rendu de notre dernière séance du 5 juin.

A la page 709 (2e colonne) du fascicule 49 du *Journal officiel* des débats du Conseil de la République, vous avez pu lire la phrase suivante :

« ....mais l'éligibilité de M. Chambriard était incontestablement certaine parce qu'elle ne tombait sous aucune des législations restrictives fixées par les parlementaires de Vichy... »

Afin de redonner à la phrase son véritable sens, il suffit de mettre le mot « pour » à la place de « par » et de lire ceci :

« ...elle ne tombait sous aucune des législations restrictives fixées pour les parlementaires de Vichy... », ce qui voulait dire que M. Chambriard ne pouvait tomber sous le coup des dispositions fra-

pant d'inéligibilité certains parlementaires, puisqu'il n'appartenait pas au Parlement en juillet 1940.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté avec la rectification demandée par M. Trémintin.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Leuret demande un congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 296 et est d'ores et déjà en distribution.

S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, au début de la prochaine séance.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, au début de la prochaine séance.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 307, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bordeneuve, Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grangeon et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour revenir sur la décision prise antérieurement supprimant les crédits concernant le festival de Cannes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Jullien une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures permettant de faire venir du Maroc en France les 20.000 personnes actuellement sans moyen de transport.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Armengaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et traitement des carburants liquides.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pujol et des membres de la commission de l'éducation nationale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'effet du projet gouvernemental relatif à la réduction des dépenses de 7 p. 100 dans le domaine de l'éducation nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mammonat un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Brune un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Sarrien un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Richard un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives jusqu'aux prochaines élections municipales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Couteaux un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Vanruilen et Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité.

Le rapport sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions

commerciales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 308 et distribué.

J'ai reçu M. de Félice un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Grumbach un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Grumbach tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Janton, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter, comme règle fixe pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution dont il est question aura des incidences financières assez considérables.

Je comprends les motifs pour lesquels la commission de l'éducation nationale demande une discussion immédiate sur ce sujet qui nous paraît important.

Mais la commission des finances demande à donner son avis sur cette proposition. Elle prie M. Janton et la commission de l'éducation nationale de renoncer à faire passer un peu trop rapidement une proposition de résolution qui mérite un examen attentif de la part de la commission des finances et du Conseil lui-même.

M. le président. Le Conseil de la République ne pourra réglementairement prendre une décision sur la demande d'application de la procédure de discussion immédiate qu'après l'expiration d'un délai d'une heure. Le débat sur l'opportunité de cette procédure ne saurait donc s'engager dès maintenant.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Janton tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré, et à adopter, comme règle fixe pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie, dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEMANDES DE DEBAT SUR DES QUESTIONS ORALES

M. le président. Je dois informer le Conseil de la République que j'ai été saisi de deux demandes de débat applicables à des questions orales.

La première, déposée par M. Bosson, président du groupe du mouvement républicain populaire, s'applique à une question orale de Mme Lefaucheux, qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître :

1° L'évolution de la situation à Madagascar ;

2° Les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre, dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française.

La seconde, déposée par M. Pernot, président du groupe du parti républicain de la liberté, s'applique à une question orale de M. Pernot qui demande à M. le président du conseil des ministres quelles mesures législatives il compte provoquer, vu l'urgente nécessité, pour assurer, dans le cadre de la Constitution, la solution pacifique des conflits collectifs du travail par une réglementation susceptible de concilier les droits des travailleurs des services publics avec les exigences de la collectivité nationale.

Conformément à l'article 88 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur ces demandes de débat en fin de séance, au moment de l'examen des propositions de la conférence des présidents.

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 juin 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc :

Mlle Juliette Dubois, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et de la commission du ravitaillement.

M. Lacaze, membre de la commission des finances.

M. Paquirissamypoullé, membre de la commission de la production industrielle.

— 13 —

COMMISSION DE COMPTABILITE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 juin 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame :

M. Brizard, membre de la commission de comptabilité.

— 14 —

MOYENS DE TRANSPORT POUR LE CORPS MEDICAL

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Vourc'h, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, à la place du docteur Leuret, absent, et au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, je demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution en discussion.

Il y a dans le préambule de la Constitution adoptée le 13 octobre 1946 le texte suivant :

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos, les loisirs, etc. ... »

Certes, ce texte ne fait que poser un principe, mais tel quel, il constitue un engagement solennel qui lie et oblige le gouvernement émané de la nation à prendre toutes mesures pratiques, utiles, suffisantes et nécessaires pour que cet engagement soit tenu et son but atteint.

La protection de la santé, tel est bien en effet le thème que je veux développer dans cette proposition, afin d'inviter le Gouvernement à prendre, d'extrême urgence, certaines mesures pratiques qui ont jusqu'à ce jour fait défaut.

Je pense que nous serons tous ici unanimes sur ce point, car si je me réfère aux projets préparatoires de la Constitution proposés par les divers partis, nous retrouvons toujours la même notion, bien que sous des formes un peu différentes; et, d'un bout à l'autre de l'éventail politique, chacun se préoccupe de la protection et de l'amélioration de la santé publique. Il est donc bien clair que la présente proposition n'a aucune prétention politique, mais seulement un but d'intérêt général.

Que se passe-t-il, en effet, dans la pratique courante, quand il s'agit de l'exercice de la médecine ou des professions paramédicales en France ?

Sur 30.000 médecins et 4.000 sages-femmes, tous désireux de travailler au maximum et d'exercer au mieux leur dévouement, beaucoup ont été sinistrés, privés de leurs moyens de transport, soit par les réquisitions allemandes, soit par d'autres réquisitions postérieures à la libération. Sur ces 30.000 médecins, un tiers est dépourvu actuellement de tout véhicule, et les deux autres tiers sont munis de vieilles voitures qui ne peuvent plus assurer un service régulier, du fait de réparations incessantes et d'ailleurs fort coûteuses.

Or, on commence à savoir qu'un peu partout, en France, des pertes de vies humaines se produisent parce que les médecins sont dans l'incapacité matérielle de se transporter à temps au chevet des malades. Nous connaissons des cas, bien des cas, hélas! où des jeunes mères et des enfants qui auraient dû vivre sont morts, l'un et l'autre.

Or, il semblerait que la valeur de la vie humaine ne soit pas tout de même à mettre en balance avec l'obtention de devises étrangères et qu'en tout cas, la faible quantité de voitures qui seraient nécessaires pour que les médecins puissent exercer leur activité ne pourrait pas porter un préjudice important à l'exportation des voitures automobiles.

Savez-vous combien il y a eu de voitures automobiles à affecter au service des médecins pendant l'année 1946, pour 30.000 médecins, la Seine exceptée ? 745 voitures. Voici quelques chiffres de détail, à titre d'exemple.

Du 1er octobre 1945 au 1er octobre 1946, le Nord a reçu 11 voitures, l'Aveyron 30, le Gers 33, la Haute-Vienne 60, l'Ariège 15, la Gironde 7.

Il semble même que ces départements ne soient pas tous parmi les départements les plus sinistrés.

On a bien offert aux médecins des voitures des domaines, mais presque toutes ces voitures étaient de marque étrangère, en mauvais état, rouillées depuis deux ans, manquant parfois même des organes essentiels et sans qu'il y ait possibilité de trouver des pièces de rechange.

L'argument fréquemment invoqué de l'exportation des véhicules ne paraît pas non plus un argument de valeur. En 1946, on a fabriqué en France 30.500 voitures de tourisme, on n'en a exporté que 10.523, il reste donc près de 20.000 voitures dont la répartition reste mystérieuse, et en tout cas n'atteint pas les professions qui en ont le plus besoin et qui devraient être prioritaires.

Il est évident que ce que nous disons pour les voitures est vrai, et de la même façon, pour les pneumatiques.

Nous ne voulons pas faire de comparaison dans l'attribution de voitures neuves entre les diverses professions, car nous ne parlons pas par jalousie, mais simplement parce que nous réclamons pour les médecins de France la possibilité d'exercer honnêtement leur profession.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mesdames, messieurs, dans une nation bien organisée, bien gouvernée, la santé publique passe avant toute autre considération d'ordre économique ou financier.

La proposition de résolution qui vous est soumise ne devrait donc pas se discuter, ni même exister.

Il est pénible d'imaginer qu'à l'heure actuelle des Français meurent du fait que des médecins, des chirurgiens, des sages-femmes n'ont pas les moyens de transport nécessaires pour les sauver.

Mes collègues du parti républicain de la liberté et moi-même, nous ne pouvons donc qu'approuver la proposition actuelle de résolution.

Mais je dois rappeler que j'ai antérieurement à celle de ce jour, déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seraient pas satisfaits.

Je signalais déjà dans cette proposition le danger que constitue pour l'état sanitaire du pays le manque de moyens de transport dans le corps médical.

Cette proposition, n° 112, a été renvoyée à la commission des affaires économiques et je pense que M. le président de cette commission voudra bien l'inscrire à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* Il y a un rapporteur désigné.

M. Boisrond. En effet, si le corps médical français est démuni de voitures et de pneumatiques, il en est de même, et je ne fais pas de démagogie, des vétérinaires, des commerçants, des industriels, des agriculteurs et surtout des artisans des campagnes.

C'est une question d'ordre général qui ne sera résolue que par la réglementation des exportations, puisque c'est derrière cette prétendue nécessité que se retranche le Gouvernement.

Je prouverai en temps voulu que ces fameuses devises étrangères peuvent être obtenues tout en réservant au marché intérieur les voitures de petite et de moyenne puissance indispensables à la vie de la nation.

Il serait préférable que ces voitures soient entre les mains de tous les Français plutôt que de voir dans les rues de Paris tant d'imposantes voitures américaines à la disposition de privilégiés et de fraudeurs (*Très bien!*), je dis bien de fraudeurs, car les plaques rouges d'admission temporaire seront bientôt plus nombreuses que les plaques d'inscription françaises!

Quant aux pneumatiques, c'est un des scandales à l'actif, ou plutôt au passif, du dirigisme actuel. (*Très bien ! à droite.*)

Les stocks encombrent les usines, la production est actuellement de 70.000 tonnes, au lieu de 67.000 en 1937; et l'on prévoit une augmentation de 30 p. 100.

Pourtant, l'usager n'a que le choix, suivant sa bourse, de passer par le marché noir, où les pneumatiques ne manquent pas, ou de rester en panne.

L'automobile est un instrument de travail nécessaire à l'activité, à la vie même du pays. Pour le donner à chacun, c'est autant une question de distribution qu'une question de production.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement veut sacrifier plus longtemps l'état sanitaire et le relèvement de la France. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de faciliter aux médecins l'obtention de véhicules automobiles. Mais il faut tout de même tenir compte de certaines données.

On a parlé d'une production totale de 30.000 voitures, dont 10.000 seulement auraient été exportées. Or, d'après des renseignements précis fournis par le ministère de l'économie nationale, la production totale de 1946 a été de 43.500 voitures, dont 38.000 ont été exportées.

M. Laffargue. Ces chiffres sont complètement différents de ceux qui ont été donnés ce matin par le ministre à la commission des finances. Avec le dirigisme, on ne sait plus où on en est!

M. Armengaud. D'autre part, la question soulevée par M. Leuret dans sa proposition de résolution est un problème de répartition. A l'occasion de cette proposition, le Gouvernement pourrait utilement reviser les règles de répartition, afin de définir des secteurs prioritaires bien déterminés.

Enfin, il sera difficile d'accroître considérablement la production des véhicules automobiles aussi longtemps que le nombre des types fabriqués sera aussi élevé qu'avant la guerre.

Une spécialisation s'impose, afin que les quantités de produits sidérurgiques, assez faibles, mises à la disposition de l'industrie automobile puissent être utilisées dans les meilleures conditions possibles.

En résumé, je pense qu'il serait opportun que le Gouvernement, à l'occasion de ce débat, reconsidérât sa politique de répartition, non seulement de matières premières afin de favoriser les constructeurs les mieux équipés, mais aussi, dans une certaine mesure, de produits finis en fonction de priorités clairement définies.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Au nom du groupe communiste, je m'associe pleinement aux conclusions de M. le rapporteur.

Déjà, en commission, les communistes ont unanimement approuvé cette demande d'attribution d'automobiles et de pneumatiques aux médecins et aux membres des professions para-médicales, aux sages-femmes en particulier.

Je dois rappeler en outre que le président de notre groupe, M. Georges Marrane, alors ministre de la santé publique, avait pris à cette tribune l'engagement de favoriser dans la mesure de ses moyens — il exprimait ainsi la pensée des communistes — l'octroi aux médecins de voitures automobiles.

Certes, nous serions très heureux qu'on pût satisfaire toutes les demandes des professions pour lesquelles la voiture automobile est un instrument de travail.

Mais, sans entrer dans le détail des chiffres, je ne crois pas, malgré l'augmentation incontestable de notre production, que notre industrie puisse actuellement satisfaire à toutes les demandes.

Il faut donc définir des priorités. A cet égard, il est incontestable que les médecins et les sages-femmes doivent être prioritaires et nous devons insister pour qu'ils le soient.

Mais, depuis la discussion en commission, il m'est apparu qu'une autre profession qui ne rentre pas dans la catégorie des professions para-médicales pourrait, elle aussi, bénéficier de cette priorité; je veux parler de la profession d'orthopédiste.

Voici pourquoi. Après les années de guerre et de tourmente que vient de traverser la France, nous avons en France, de nombreux blessés de guerre, amputés d'un ou même de deux membres, et en outre de nombreux très grands malades dont les maladies sont consécutives à la sous-alimentation, aux privations, aux mauvais traitements, aux tortures, à la déportation. A ceux-ci, viennent encore s'ajouter les mutilés du travail.

Ces malades et blessés sont répartis sur tout le territoire français, dans les villages les plus retirés et beaucoup d'entre eux ont besoin d'appareils orthopédiques. Or souvent, pour ne pas dire toujours, ces malades sont obligés de subir un retard très grand avant d'obtenir l'appareil dont ils ont besoin.

Cela provient, d'une part, des difficultés qu'éprouvent les fabricants d'appareils pour se procurer les matières premières nécessaires à la fabrication, d'autre part, des difficultés de transport subies par les orthopédistes, qui doivent toujours visiter leurs clients plus d'une fois.

Pour éviter à ces malades, nombreux sur notre territoire, ces retards si regrettables, nous pensons que l'on pourrait ajouter à la liste qui nous est proposée la profession d'orthopédiste comme prioritaire et bénéficiaire de la mesure que nous demandons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Le rassemblement des gauches républicaines votera la proposition de résolution déposée par notre collègue M. Leuret.

Il regrette que M. le ministre de la santé publique ne soit pas présent au banc du Gouvernement pour nous donner les apaisements nécessaires et nous dire les efforts faits pour donner au corps médical les moyens de transport nécessaires.

Dans la proposition de résolution de notre collègue M. Leuret nous avons lu les chiffres de la répartition durant l'année 1946. Je tiens à donner devant le Conseil de la République quelques autres explications.

Le contingent réservé aux 30.000 médecins français, pour le premier trimestre de 1947, était de 258 voitures. M. le ministre de l'économie nationale a promis de leur attribuer, pour le second trimestre de 1947, environ 400 voitures; mais dans quelques jours, nous serons à la fin du second trimestre et le corps médical ignore encore le nombre de voitures attribuées pour cette période.

D'autre part, on a demandé au corps médical d'utiliser des voitures des domaines. Or, il s'avère que les voitures que l'on offre au corps médical sont entièrement inutilisables, de l'aveu même de M. le directeur des domaines.

On avait promis au corps médical des *jeeps*, et une circulaire du 13 septembre 1946 de M. le ministre de l'économie nationale prévoyait que par priorité les médecins auraient 15 à 25 p. 100 des *jeeps* réparties dans le cadre départemental.

Or, il s'avère aujourd'hui que les médecins n'ont pas touché 2 p. 100 des *jeeps* qui ont été distribuées dans le cadre départemental. Il s'agit de savoir si M. le ministre de l'économie nationale, lorsqu'il promet au corps médical des moyens de transport, est capable de donner à ses services les ordres nécessaires pour que celui-ci puisse en bénéficier.

Je voudrais, en terminant, vous lire trois lettres d'un courrier quotidien que reçoit la confédération des syndicats médicaux français.

Deux de ces lettres sont datées du 6 juin et la troisième d'hier.

La première émane d'un médecin de l'Indre. Je lis:

« Avant-hier, 4 juin, ayant été appelé de toute urgence dans une commune du Cher, à dix-sept kilomètres d'Issoudun, pour un accouchement — je pourrais vous donner confidentiellement, si vous le désirez, le nom de la commune — je n'ai pu arriver qu'une heure après l'appel par suite de démêlés sur la route avec ma voiture et un quatrième pneu défficient. A mon arrivée, je me suis trouvé en présence d'une femme entourée de plusieurs voisines affolées. J'ai fait immédiatement le nécessaire, mais trop tard. Le bébé était déjà mort ».

Voici une lettre datée également du 6 juin, venant de la région de Lille:

« Ayant dû faire un matin une trachéotomie à un malade, cette intervention a été pratiquée en clinique; l'après-midi, le malade a laissé partir sa canule. Les infirmières n'ont pas réussi à la remettre en place.

« Je suis aussitôt parti de chez moi; ma voiture étant indisponible, je suis arrivé une demi-heure après et le malade était mort asphyxié. »

Et voici la dernière lettre:

« Hier, 8 juin, appelé auprès d'un blessé par accident d'automobile, il m'a été impossible de mettre ma voiture en marche. Je suis arrivé après le décès. »

Mesdames, messieurs, je pourrais vous lire ainsi les 797 lettres que la confédération des syndicats médicaux français a reçues dans le courant de 1946 et jusqu'à ce jour.

Il y a eu plus d'un millier de décès dus au fait que les médecins manquent de moyens de locomotion.

C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera la proposition de résolution que notre collègue M. Leuret a déposée.

Il nous paraît indispensable que le ministre de la santé publique lui-même se préoccupe de cette affaire et obtienne pour le corps médical les moyens de locomotion indispensables à la sauvegarde de la santé de la population française. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Oyon.

Mme Oyon. Mesdames, messieurs, le parti socialiste, soucieux de voir confier aux médecins, aux sages-femmes et à toutes les professions paramédicales les moyens de transport qui sont indispensables pour assurer au maximum leurs services près de tous les malades, s'associe à la proposition de M. Leuret et la votera. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Elle est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil de la République décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour fournir le plus tôt possible au corps médical français, ainsi qu'aux professions paramédicales et aux sages-femmes en particulier, les moyens de transports nécessaires (voitures automobiles et pneumatiques) pour assurer en toute célérité les soins aux malades. »

J'ai été saisi, par M. Teyssandier et les membres du rassemblement des gauches républicaines, d'un amendement qui tend, à la quatrième ligne de l'article, après les mots: « aux sages-femmes » à ajouter les mots: « et aux assistantes sociales en général ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Teyssandier, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par Mme Girault et les membres du groupe communiste d'un autre amendement tendant à ajouter après les mots « aux assistantes sociales en général », les mots: « et aux orthopédistes ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution de M. Leuret, modifiée par les amendements de M. Teyssandier et de Mme Girault.

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, est adoptée.*)

— 15 —

GREFFE DE LA CORNEE DE L'ŒIL

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Bernard Lafay, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, un grand espoir se lève pour les aveugles, avec la greffe de la cornée. La chirurgie moderne des affections de l'œil ouvre de nouvelles voies vers la guérison de cette terrible infirmité. Ceux qu'une cornée blessée a condamnés à l'obscurité pourront retrouver la lumière. Le travailleur dont l'œil a été percé par un éclat d'acier, la femme aux yeux brûlés par les acides, la victime du trachome — cette maladie si fréquente dans le bassin méditerranéen — la foule de tous ces infirmes peut aujourd'hui espérer. Grâce aux progrès réalisés par la technique de la greffe de la cornée, ils pourront être arrachés à leur malheur.

La greffe de la cornée qui consiste en la substitution d'une cornée saine et transparente à une cornée opacifiée est susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades, dont certains ont une cécité complète, et dont d'autres présentent, pour les mêmes raisons, une acuité visuelle très réduite.

D'après les statistiques établies au cours de ces dernières années, et en tenant compte de l'accroissement des troubles oculaires survenus pendant l'occupation ou à la suite des faits de guerre sur les 32.920 aveugles que compte la France métropolitaine, on peut estimer à plus de 5.000 le nombre des aveugles cornéens qui seraient justiciables, en France, de cette opération, dont les résultats sont généralement très satisfaisants et qui est pratiquée d'une façon courante dans certains pays étrangers.

Je voudrais donner, comme exemple, les Etats-Unis d'Amérique, où, à fin janvier 1947, 10.000 interventions ont été pratiquées avec succès. D'ailleurs, le ministre de la santé publique des Etats-Unis d'Amérique déclare que sur les 250.000 aveugles actuellement dans ce pays, un sixième pourra recouvrer la vue.

Il est inutile d'insister devant vous, non seulement sur l'intérêt thérapeutique mais aussi sur l'intérêt économique et social qu'il y a à faire bénéficier de cette thérapeutique, le plus rapidement possible les aveugles français.

On ne saurait sous-estimer, au point de vue des économies, l'intérêt que présente cette méthode pour les collectivités. Actuellement, en effet, à l'hôpital national des Quinze-Vingts, plus d'un tiers des aveugles, c'est-à-dire 77 sur 228, sont justiciables de cette intervention.

Or, pour atteindre le succès escompté, il faut que le greffon provienne d'un être humain, car la greffe d'une cornée animale sur un être humain, c'est-à-dire l'hétéroplastie, n'a pas encore été réalisée.

Evidemment, on peut prendre la cornée d'un œil qui a été énucléé.

Or, ces cas sont exceptionnels, car du fait même de l'infection ou du traumatisme qui a nécessité cette intervention mutilante, il est probable que la cornée a été touchée.

L'éventualité la plus fréquente est le prélèvement de la cornée sur les individus décédés depuis quelques heures. Il faut qu'il soit effectué dans les trois ou cinq heures qui suivent le décès.

Or, de tels prélèvements ne sont guère possibles en France aujourd'hui, par suite d'obstacles dus aux dispositions légales actuelles, car l'acte, dit décret du 31 décembre 1941, qui codifie les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports des corps, qui a été maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944, indique ceci dans son article 25:

« *Art.* 25. — Sauf dans le cas de l'article suivant, il est interdit de faire procéder au moulage ou à l'autopsie d'un cadavre avant qu'il ne se soit écoulé un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès à la mairie, et sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maire de la commune, où a eu lieu le décès, ou du préfet de police si le décès s'est produit dans le ressort de la préfecture.

« *Art.* 26. — Si le moulage ou l'autopsie d'un cadavre est nécessaire avant l'expiration du délai de 24 heures, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de médecin, légalisé, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits.

« *Art.* 27. — Les dispositions des articles 25 et 26 ne sont pas applicables aux opérations pratiquées dans les hôpitaux, ni dans les amphithéâtres de dissection légalement établis. »

L'article 42 de l'acte dit décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 21 décembre 1941 relatif aux hôpitaux et hospices publics vise les décès dans les hôpitaux.

Cet article 42 dit: « Les décès dans les hôpitaux et hospices sont constatés conformément aux dispositions du code civil et immédiatement notifiés aux familles. Les administrations des hospices doivent prendre toutes dispositions pour assurer les inhumations. Les corps sont remis aux parents lorsqu'ils le demandent. L'autopsie ne pourra être pratiquée dans un but scientifique avant le délai de 24 heures. »

Or, si la liberté reste pratiquement entière dans les hôpitaux, il faut reconnaître qu'en fait l'assistance publique et la plupart de ces établissements de province ont introduit dans leurs règlements des dispositions plus restrictives et plus paralysantes que les mesures dont le décret de 1941 les dispensait expressément.

Voici l'article 75 du règlement de l'Assistance publique de Paris:

« Les autopsies ne peuvent être pratiquées que vingt-quatre heures au moins après le décès; elles sont faites par les chefs des services dans lesquels les malades sont décédés ou par les élèves internes ou externes préalablement autorisés par le chef ou l'assistant du service.

« Aucun organe ou pièce anatomique ne peut être enlevé au cours de l'autopsie sans une autorisation du directeur général de l'administration. Chacune de ces autorisations doit faire, de la part des chefs de service, l'objet d'une demande écrite et motivée qui est transmise, pour suite à donner, au directeur général de l'administration, par les soins du directeur de l'établissement. »

Nous voyons donc l'impossibilité, en raison même des règlements de l'Assistance publique de Paris, de faire des prélèvements précoces en ce qui concerne la cornée.

Il résulte de ces textes législatifs et de ces règlements que le principal obstacle à la kérastoplastie consiste dans le fait que les autopsies et, par conséquent, les prélèments ne peuvent être pratiqués avant qu'un délai de vingt-quatre heures ne se soit écoulé depuis la mort.

La principale objection que l'on a faite à la pratique de l'autopsie précoce et au prélèvement était la crainte de la mort apparente. Ceci n'est plus à redouter puisque l'on peut s'assurer avec certitude du décès par l'examen direct du sujet ou par des épreuves appropriées.

En effet, les caractères présentés par le cadavre immédiatement après la mort sont tels que le médecin moderne, par le seul examen du corps, peut poser un diagnostic de certitude.

Par ailleurs, depuis un certain nombre d'années, on s'est attaché à rechercher des épreuves spécifiques de la mort. Elles sont nombreuses.

L'une des plus immédiates et des meilleures est l'épreuve de la fluoresceïne qui apparaît amplement suffisante. On injecte dans les masses musculaires vingt centimètres cubes de cette solution. Si, au bout d'une demi-heure, les tissus ne sont pas colorés, absence de teinte jaune de la peau et de teinte verte des conjonctives, la mort est certaine.

Le second obstacle, c'est l'opposition des familles. Dans les hôpitaux de l'Assistance publique, elle représente 80 p. 100.

Je sais bien que, dans certains pays, en particulier les Etats-Unis, l'U. R. S. S., la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la Belgique, on peut faire des autopsies et des prélèvements avant vingt-quatre heures, sans tenir compte de cette opposition.

En France, l'académie de médecine et la société de médecine légale, le conseil supérieur de l'hygiène, dans un but à la fois thérapeutique et scientifique, ont émis des vœux qui demandent, dans l'intérêt supérieur de la recherche, de ne pas tenir compte des oppositions de cette sorte.

Je ne pense pas véritablement que, dans notre pays, on puisse éliminer la volonté d'une famille.

D'autre part, pourquoi ne suivrions-nous pas l'exemple qui nous est donné par l'Amérique et par l'U. R. S. S. où l'on a tenté, par l'éducation des individus, d'obtenir des donations volontaires? Je citerai cette « banque des yeux » qui a obtenu, en Amérique, la donation de milliers d'yeux qui ont permis à de très nombreux malades de recouvrer la vue.

Il faut espérer que chez nous, aussitôt après la modification du décret du 31 décembre 1941, l'œuvre des donneurs d'yeux pourra être réalisée.

Le ministère de la santé publique s'est d'ailleurs penché sur ce problème; et, sur la demande d'un certain nombre d'ophtalmologistes, il a créé une commission qui s'est réunie le 12 et le 17 octobre 1946. Elle comprenait, outre le représentant du ministère de la santé publique, un représentant du ministère de l'intérieur et un représentant du ministère de la justice.

Cette commission a établi un avant-projet qui a recueilli l'assentiment du ministre de la santé publique et du ministre de la justice; mais il n'a pas eu l'assentiment du ministre de l'intérieur, car si ce dernier est d'accord en ce qui concerne le délai de vingt-quatre heures, ramené à trois heures, il se refuse de passer outre à l'opposition des familles.

C'est en tenant compte de ces considérations qu'a été établie cette proposition de résolution. Il est apparu, en effet, qu'il fallait maintenir dans l'acte dit décret du 31 décembre 1941 l'ensemble des prescriptions concernant les opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps et ne procéder à des modifications que pour certaines dispositions expressément visées dans la proposition dont il s'agit.

La modification de l'article 27 spécifie que le décès sera constaté par deux médecins dont l'un devra obligatoirement être assermenté

Ces deux praticiens devront s'assurer de la réalité de la mort par tous les procédés reconnus valables.

D'autre part, les nouvelles dispositions ne seront applicables que dans un nombre restreint d'établissements hospitaliers désignés par le ministre de la santé publique en raison de la valeur des médecins qui s'y trouvent.

Ainsi seront rendues possibles, pour le rayonnement de la science française, des recherches qui se faisaient à l'étranger et dont les résultats permettront des progrès immenses.

Des services spécialisés dans la greffe des yeux doivent être créés ainsi que des sections d'études pour la formation des spécialistes et la continuité des recherches.

Le Conseil de la République doit se pencher sur ce problème, certainement plus urgent que beaucoup d'autres, avec l'ardent désir de le résoudre.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, a adopté à l'unanimité le présent rapport et demande au Conseil de la République de bien vouloir approuver la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 (maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944) en vue de préciser que les dispositions des articles 25 et 26 du 31 décembre 1941 ne sont pas applicables aux opérations pratiquées dans les établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé publique, et de décider que dans ces établissements, les autopsies et prélèvements n'auront lieu que 24 heures après le décès et à condition que la famille n'y soit pas opposée; toutefois, si le médecin chef de service jugeait que l'intérêt public le commande, l'autopsie et les prélèvements pourraient être pratiqués avant 24 heures. Dans ce dernier cas, le décès devrait avoir été constaté par deux médecins attachés à l'établissement et dont l'un d'eux aurait prêté serment devant le préfet. Ces deux médecins devraient signer le procès-verbal du constat de décès et devraient employer pour s'assurer de la réalité de la mort tous procédés reconnus valables et agréés par le ministre de la santé publique, après avis d'une commission technique constituée à cet effet;

« 2° A abroger l'article 42 du décret, provisoirement applicable, du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'acte dit décret du 21 décembre 1941, relatif aux hôpitaux et hospices publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.*)

— 16 —

CONTROLE AERIEN

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace; mais la commission des moyens de communication et des transports demande que la discussion de cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Henri Barré. Monsieur le président, je tiens à préciser que la commission, ce matin, a entendu M. Jullien et que l'accord s'est fait avec lui.

Voilà ce que je voulais marquer.

M. le président. C'est sans doute pourquoi la commission demande que la discussion soit reportée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

ALLOCATION FAMILIALE POUR CERTAINES CATEGORIES D'ETUDIANTS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous revêt une forme un peu différente de celle qu'elle avait primitivement. En effet, sur la demande de votre commission du travail et de la sécurité sociale, la proposition n° 147 sur la prolongation du bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants a été jumelée avec la proposition de loi n° 119 déposée par notre collègue. M. Abel-Durand, « tendant à porter à vingt ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales ».

Sur la demande de votre commission du travail, je défends aujourd'hui devant vous une nouvelle proposition qui est en quelque sorte la résultante des deux premières et qui a pour but de maintenir le bénéfice des allocations familiales à tout enfant continuant des études ou poursuivant un apprentissage, pendant toute la durée de ces études ou de cet apprentissage.

Les deux propositions primitives ont, en effet, le même point de départ; elles sont toutes les deux fondées sur la notion essentielle de « charges familiales » qui apparaît comme le principe de base de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

D'après l'article 2 de cette loi:

« Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie, pour ces enfants, des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi. »

C'est donc de cette notion centrale de charges familiales et de charges effectives que doit découler toute la législation des allocations familiales.

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi et force nous est de constater que des considérations, d'ordre démographique par exemple ou de motifs plus décisifs sinon plus légitimes, ont souvent inspiré cette législation. Si la notion de charges familiales présidait vraiment à la législation des allocations familiales, pourquoi l'attribution de ces dernières serait-elle arbitrairement supprimée à l'âge de dix-sept ans pour les apprentis et de vingt ans pour les étudiants ?

Quand l'enfant cesse-t-il, en fait, d'être une charge pour sa famille ? C'est évidemment lorsqu'il est capable de subvenir entièrement à ses besoins. Peut-on dire qu'en général ce soit le cas d'un apprenti de dix-sept ans et d'un étudiant de vingt ans ?

Nous allons essayer de montrer qu'il n'en est rien.

Prenons le cas de l'apprenti. L'apprentissage dure, normalement, trois ans. Il devrait commencer à quatorze ans, pour être terminé à dix-sept ans. Mais, très souvent, en particulier ces années-ci, du fait de la guerre, l'enfant n'a pas fini son apprentissage à dix-sept ans.

D'autre part, est assimilé à l'apprenti employé chez un patron, l'enfant qui suit, dans une école, des cours à la fois théoriques et pratiques. Il est rare qu'à dix-sept ans l'enfant ait terminé ses études, notamment lorsqu'il s'agit d'études spécialisées et délicates.

Je sais bien que souvent l'apprenti de dix-sept ans reçoit déjà un salaire, et même un salaire de demi-ouvrier. Mais, nous ne demandons pas le cumul de l'allocation familiale avec une rémunération de ce genre. Ces cas-là d'ailleurs sont loin d'être la majorité et les familles ayant un enfant de dix-sept ans qui poursuit vraiment des études techniques comme apprenti, sont souvent gravement lésées par le retrait de l'allocation au moment où, somme toute, leur enfant leur coûte le plus cher.

D'autre part, il faut penser à tous ces enfants qui, du fait de la guerre, des bombardements, des déplacements de population, n'ont pu suivre normalement leurs études professionnelles ou leur apprentissage. Leurs études primaires ayant été elles-mêmes retardées, leur âge d'entrée en apprentissage ayant été reculé, ces enfants subissent dans l'ensemble de leurs études un retard de deux, trois et même quatre ans.

C'est en pensant plus particulièrement à cette catégorie d'enfants, que notre collègue, M. Abel-Durand, avait demandé la promulgation des allocations familiales pour les apprentis de plus de dix-sept ans.

Il faut observer d'ailleurs que l'extension de la loi du 22 mai 1946 sur la sécurité sociale institue le versement d'une cotisation pour les apprentis de plus de dix-sept ans, au titre de l'assurance-vieillesse. Ainsi, au lieu de percevoir une allocation, la famille voit-elle s'accroître le poids des charges familiales pour l'enfant qui poursuit son apprentissage. Les familles d'étudiants ne sont pas plus favorisées.

Il est très rare qu'un étudiant ait terminé ses études supérieures à l'âge de vingt ans.

J'ai essayé d'avoir, par les services de la statistique universitaire, la répartition par âge des différentes catégories d'étudiants.

Il y a, en France, environ 110.000 étudiants parmi lesquels 45.000 ont moins de vingt et un ans et 35.000 dont un certain nombre déjà marié.

Il en reste donc environ 30.000 entre 20 et 23 ans qui sont entièrement à la charge de leur famille.

Peut-on prétendre que ces 30.000 enfants ne pèsent pas très lourdement sur le budget familial, plus lourdement même que des enfants plus jeunes?

Le cas des familles nombreuses est particulièrement frappant.

Lorsque l'enfant atteint 18 ans, la famille nombreuse, en effet, se voit retirer le bénéfice des petits avantages qu'elle pouvait avoir, en matière de voyages et de transports. Vous savez que les transports en commun de la région parisienne, par exemple, appliquent le tarif spécial de la S. N. C. F. aux familles nombreuses. A 18 ans, par conséquent, suppression de ce premier avantage.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 20 ans, la famille doit cotiser pour lui, au titre de l'assurance-vieillesse, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

A partir de 21 ans, l'enfant n'est plus considéré comme étant à charge, au sens fiscal du mot, c'est-à-dire que la famille ne bénéficie plus, de son chef, de l'abattement pour charges de famille et payera, par conséquent, des impôts plus élevés.

En outre, vous savez qu'à partir de l'âge de 20 ans, les allocations familiales sont retirées et qu'elles ne le sont pas selon le rang normal ou respectif de l'enfant, mais en sens inverse et en commençant par les taux les plus élevés, c'est-à-dire dans l'ordre inverse de celui de leur attribution.

Lorsque l'enfant atteint 20 ans, sa famille va donc se trouver privée des allocations et d'un certain nombre d'autres avantages. Elle devra, d'autre part, payer des impôts plus forts, cotiser pour l'assurance vieillesse et assumer enfin pour son entretien des frais beaucoup plus lourds que précédemment.

Dois-je vous rappeler qu'un étudiant est une lourde charge, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les dépenses afférentes à ses études: bibliothèque, livres, etc. ?

Je disais à la commission, et je tiens à redire ici, combien les seuls cours sont chers. Pour ne vous citer qu'un exemple, le prix d'un livre d'anatomie et de physiologie est actuellement de 8.000 francs.

Je veux me référer, d'ailleurs, à une petite étude faite par le ministère de l'éducation nationale, qui prévoit comme strict minimum vital 7.500 francs par mois, pour un étudiant à Paris. Je crois que le décompte est le suivant: 2.000 francs pour la chambre, 4.500 francs pour la nourriture et 1.000 francs pour les livres. Ajoutez à cela qu'un étudiant est obligé de se chausser, de s'habiller et quelquefois d'utiliser des moyens de transport, qui sont très onéreux, même lorsqu'il s'agit de transports en commun! Cette somme de 7.500 francs constitue donc bien un minimum, et vous vous rendez compte que la charge pèse singulièrement dans les budgets familiaux, que la famille soit parisienne ou provinciale.

J'entends bien que l'enfant peut bénéficier de l'exonération des droits universitaires, ce qui arrive dans un certain nombre de cas. Les doyens de faculté ont en effet la possibilité d'exonérer des droits universitaires — et c'est une chose appréciable, surtout au moment où l'on parle de doubler et peut-être d'augmenter plus encore ces droits — 25 p. 100 des étudiants. Par droits universitaires, j'entends les droits d'inscription, d'immatriculation et de bibliothèque. Cela représente une exonération de 10.000 francs par an, environ, et, si les droits sont doublés ou triplés, l'exonération sera d'autant plus importante. Mais que sont 10.000 francs en regard du budget dont je vous parlais tout à l'heure ?

Je sais aussi que certains autres enfants sont titulaires de bourses. On n'est pas très généreux dans l'attribution des bourses. Je veux vous citer quelques chiffres qui vous édifieront particulièrement. Ils sont un peu hors du ressort et de la compétence de la commission du travail et de la sécurité sociale, mais ma collègue qui préside si brillamment la commission de l'éducation nationale ne m'en fera, je l'espère, aucun grief. Il s'agit des bourses accordées aussi bien dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement technique et professionnel. Je vous disais qu'il y a environ 110.000 étudiants poursuivant des études supérieures. Pour ces 110.000 étudiants, 4.195 bourses sont accordées pour l'année 1946-1947, et je vous fais remarquer que nous sommes nettement en avance sur l'an dernier, puisqu'il n'y avait alors que 3.411 bourses. Ces bourses sont réparties comme suit: 72 bourses complètes de 60.000 francs, pour les grandes écoles, telles que l'école de la rue d'Ulm, l'école de Sèvres, l'école de Fontenay. Il y a encore 89 bourses de licences, de 30.000 francs chacune, 3.600 à 3.700 bourses, d'une moyenne générale de 20.000 francs, attribuées à des élèves des différentes facultés, ou à des élèves de l'institut des sciences appliquées.

Dans l'enseignement professionnel on est un peu plus généreux, c'est-à-dire qu'au lieu de donner des bourses à un élève sur vingt-cinq on en accorde à peu près à un sur cinq. Il y a 461 élèves de l'enseignement technique et 25.753 bourses sont distribuées. Ces bourses sont d'ailleurs beaucoup moins importantes. Qu'il s'agisse de bourses nationales ou de bourses d'apprentissage, elles atteignent à peu près les taux suivants: pour l'internat, en moyenne 8.000 à 9.000 francs, pour la demi-pension 3 à 4.000 francs et pour l'externat, en moyenne, 1.500 francs.

Vous voyez que, tout compte fait, le régime des bourses est loin de correspondre au nombre des étudiants et des élèves qui suivent les cours de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel, et qu'il y a encore fort à faire pour aider les familles laborieuses et les familles nombreuses qui désirent voir leurs enfants continuer leurs études.

Il est vrai aussi qu'à partir de 20 ans l'enfant peut gagner sa vie et subvenir en partie à ses besoins. D'ailleurs, à Paris, 66 p. 100 de la population estudiantine ont une activité professionnelle à côté de leurs études. En province, c'est le cas de 10 à 15 p. 100 des étudiants.

Inutile de vous dire que c'est la grande course aux postes de surveillants d'internat ou d'externat, qui, évidemment, constituent la meilleure profession accessoire pour des étudiants de facultés. Malheureusement, leur nombre est limité. Pour Paris et sa vingtaine de lycées, il ne doit pas y avoir beaucoup plus de 300 à 400 surveillants d'internat ou d'externat.

Le surveillant d'externat gagne 6.000 francs par mois; le surveillant d'internat 9.000 francs, mais il reverse une partie de son traitement pour sa nourriture.

Mais que représente un si petit nombre de postes en regard des dizaines de milliers d'étudiants de la Faculté de Paris. Et je ne peux m'empêcher de souligner le cas d'étudiants consciencieux, qui, poursuivent quelquefois des études multiples: l'étudiant en droit inscrit en même temps à la faculté des lettres, ou l'étudiant en médecine préparant une licence de sciences, qui se trouvent dans la quasi impossibilité de travailler au dehors parce qu'ils cherchent à se cultiver davantage.

Par ailleurs, la recrudescence des cas de primo-infection ou de tuberculose dans les milieux estudiantins ainsi que la baisse généralement constatée du niveau des études ne sont-elles pas la rançon de ce travail professionnel trop généralisé ?

Nous ne pouvons que regretter les conditions très dures de la vie actuelle, qui obligent des enfants en pleine période de croissance, à mener à la fois la vie de l'étudiant et celle du travailleur professionnel. Cette vie est loin d'être un idéal et, si nous voulons vraiment préparer les jeunes gens et les jeunes filles à une tâche utile et féconde, il faut leur donner toutes les possibilités, tous les moyens de se réaliser entièrement eux-mêmes.

Nous convenons très aisément qu'un contrôle sera nécessaire et qu'on n'attribuera pas indéfiniment des allocations familiales aux familles de ceux qu'on pourrait appeler « les étudiants perpétuels ». Il est certain qu'il ne faudra les octroyer qu'à bon escient. Je ne veux pas envisager ici le détail de ce contrôle, mais deux ou trois échecs consécutifs pourraient faire perdre par exemple le bénéfice des allocations familiales, comme ils font perdre le droit aux bourses.

Il est certain aussi que, si l'étudiant ou l'apprenti reçoit une rémunération professionnelle dépassant un certain chiffre, qui pourra être fixé dans l'avenir, les allocations familiales ne devront pas être cumulées avec cette rémunération professionnelle. Ces modalités seront à étudier lorsqu'on voudra mettre à exécution cette proposition de résolution; mais, compte tenu de ces limitations et de ce contrôle, il est indispensable que l'on envisage — c'est une mesure de justice sociale — de prolonger le bénéfice des allocations familiales aux familles tant qu'elles ont la charge effective de leurs enfants.

Je me permets, d'ailleurs, en terminant, de vous dire que cette proposition de résolution n'est, à mon avis, qu'un expédient; prolonger le bénéfice des allocations familiales, c'est évidemment améliorer le régime actuel, c'est apporter un secours, pour ne pas dire une aumône, aux familles, car l'allocation familiale doit atteindre le chiffre moyen de 1.200 francs par mois; mais ce n'est qu'un expédient, et un expédient très provisoire. Ce qu'il faut c'est envisager avant longtemps un statut définitif pour les adolescents qui poursuivent des études supérieures ou professionnelles.

Il n'est pas normal que ces jeunes gens, qui se préparent à enrichir la nation, qui sont une richesse nationale, vivent, pendant des années, comme des mendiants, à la charge de l'Etat ou de leur famille. Il faut trouver, pour eux, un moyen normal d'existence et c'est pourquoi il faut élaborer rapidement, pour eux comme pour toute autre catégorie socialement utile, un véritable statut. Mais la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous peut leur apporter une aide momentanée

et c'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Reverbori, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Vous avouerai-je que le rôle de la commission des finances est parfois un rôle très ingrat, car c'est elle qui doit réfréner, par la rigueur et la sécheresse de ses chiffres, les ardeurs généreusement sentimentales de nos collègues ?

Aujourd'hui, cependant, parce que Mme Devaud, avec beaucoup de conviction souffante, a su nous attendrir, parce qu'il s'agit aussi d'allocations familiales et que rien de ce qui touche à la famille ne nous laisse indifférent, puisqu'il s'agit de la vie même de la nation, votre commission des finances, tout en faisant de sérieuses réserves, ne sera pas l'inexorable commission de la hache dont le cœur collectif ne bat qu'à la lecture des chiffres dans la colonne des recettes.

Je veux très rapidement examiner la proposition de résolution de Mme Devaud, essayer de la résumer à mon tour, y faire, au nom de la commission des finances, un certain nombre de critiques tendant à la modifier par un amendement qui, je le crois, pourra être accepté par Mme Devaud elle-même et par la commission du travail.

La législation actuelle sur les allocations familiales accorde le bénéfice de ces allocations pour tous les enfants à charge jusqu'à l'âge de seize ans; mais, considérant que l'enfant en état de scolarité ou d'apprentissage est à la charge de ses parents, elle a prolongé cette limite jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les apprentis et de vingt ans pour les étudiants.

La proposition de résolution de Mme Devaud, transmise pour avis à votre commission des finances, a pour objet d'inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de ces allocations pendant toute la durée de la scolarité ou de l'apprentissage.

L'argumentation très pertinente de Mme Devaud s'appuie sur un certain nombre de raisons qui sont, les unes, des raisons de principe et les autres des raisons d'ordre matériel. Je les résume très brièvement:

La justification fondamentale de l'argumentation de Mme Devaud et de la commission du travail est que l'institution des prestations familiales implique la notion de « charges de famille » contenue dans la loi du 22 août 1946; mais, dans l'application, cette notion n'est pas retenue d'une manière intégrale puisque des limites d'âge sont fixées arbitrairement.

Voilà pour ce qui concerne les principes mêmes défendus par Mme Devaud. J'arrive aux arguments d'ordre matériel, que je ne passerai d'ailleurs pas tous en revue. On nous dit, d'abord, que la suppression des allocations familiales intervient au moment où les charges, au lieu de diminuer, augmentent dans une proportion parfois très forte pour diverses raisons: payement de la cotisation assurance-vieillesse à l'âge de dix-sept ans pour les apprentis et de vingt ans pour les étudiants, diminution des exonérations fiscales à l'âge de vint et un ans pour toutes les catégories et surtout dépenses nouvelles de pension, de voyage, de livres, de fournitures classiques, qui sont absolument indispensables aux étudiants, nécessitées par les études, surtout les études supérieures.

C'est pourquoi notre collègue, Mme Devaud, après avoir constaté qu'en contrepartie les étudiants ne bénéficient que d'avantages très réduits: faible exonération des droits universitaires pour familles nombreuses, bourses d'études ou d'entretien dans une proportion ridiculement faible puisqu'elle atteint à peine 1/25 du nombre des étudiants, a demandé le maintien des allocations familiales pendant la durée des études ou de l'apprentissage.

La commission des finances du Conseil de la République, appelée à donner son avis, après une étude sérieuse — comme le sont toutes études de la commission des finances du Conseil de la République (*Sourires*) — a reconnu qu'au point de vue humanitaire et au point de vue social, la proposition qui lui était soumise pouvait se justifier pleinement.

Elle a été amenée cependant à faire quelques critiques qui seront des critiques de principe ou si l'on veut techniques, et des critiques d'ordre financier.

En ce qui concerne les premières, je prendrai successivement le cas des apprentis et celui des étudiants.

Peut-on prétendre qu'au delà de la dix-septième année un jeune homme puisse encore se dire « apprenti » ? L'apprentissage normal doit commencer à quatorze ans et durer trois ans. A partir de la deuxième année le contrat d'apprentissage prévoit une rémunération réduite, sans doute, mais sensiblement augmentée au cours de la dernière année.

Dans les centres d'apprentissage, qui sont à l'heure actuelle ceux où l'on forme le plus grand nombre d'apprentis, les bourses d'entretien sont généralisées. Elles figurent au budget de l'éducation nationale pour une somme très importante.

On peut donc penser, en ce qui concerne les apprentis — et c'est l'avis de votre commission — que la proposition ne visera qu'un petit nombre de cas, et il est bon de se demander si le législateur ne commettrait pas une erreur en généralisant le principe de l'extension des allocations familiales.

Le cas posé par les étudiants est plus général et demande une étude beaucoup plus approfondie.

Quelles critiques pouvons-nous donc faire à la proposition de résolution ? C'est, d'abord, que, telles qu'elles sont actuellement conçues, les allocations familiales ne tiennent pas compte de la situation de famille. Va-t-on dépenser de l'argent en faveur des familles ayant des ressources largement suffisantes ?

La généralisation des allocations familiales, bien qu'ayant suscité dans le public de nombreuses critiques parce qu'elles sont données à tout le monde, sans aucune discrimination, se conçoit cependant jusqu'à l'âge de 16 ans en raison de la faible proportion des enfants de familles aisées alors qu'il y a une plus forte proportion d'enfants de familles modestes ou de familles pauvres.

Je ne dirai pas que la proportion se trouve inversée, mais elle se trouve, dans une certaine manière, renversée en ce qui concerne les étudiants chez lesquels il y a un plus grand nombre de jeunes gens appartenant à des familles aisées que de jeunes gens appartenant à des familles modestes.

La proposition de résolution de Mme Devaud admet ensuite la nécessité d'un contrôle. Aussi, limite-t-elle les avantages nouveaux à ceux qui pourraient justifier d'études régulières et suivies.

Votre commission des finances pense que ce contrôle est insuffisant. Le législateur ne doit pas tenir compte seulement de la régularité des études, mais il doit considérer aussi l'utilité et le rendement de ces dernières. Le président de notre commission des finances, mon camarade M. Roubert, nous demandait si nous n'allions pas encourager la médiocrité en donnant de façon trop généralisée des allocations familiales.

Nous devons faire remarquer aussi que l'adoption du principe des charges de famille ne nous permet aucune limitation dans le temps et qu'il ne serait pas plus normal de fixer un chiffre à 22, 24 ou 25 ans que de le fixer à 20 ans, comme cela se fait à l'heure actuelle.

Voilà, mes chers collègues, les critiques que nous faisons du point de vue technique. Mais ce qui semble plus important à votre commission des finances, ce sont les répercussions financières d'une telle mesure.

Il n'a pas été possible, pas plus à votre commission des finances qu'à la commission du travail, de chiffrer la charge résultant de l'application de cette proposition pour la collectivité car, d'une part, nous ignorons complètement le nombre d'apprentis qui pourraient en être bénéficiaires et, d'autre part, n'étant pas en face d'un texte suffisamment précis, nous ne pouvons chiffrer la dépense qui en découle en ce qui concerne les étudiants.

Cette dépense serait supportée soit par les caisses d'allocations familiales dépendant de la sécurité sociale, soit par le budget général, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Nous nous sommes alors posé cette question que je vous pose à mon tour au nom de la commission des finances: pouvons-nous accepter de surcharger les caisses de sécurité sociale et les finances de l'Etat ? Est-ce le moment d'augmenter à nouveau les prix de revient et le déficit virtuel du budget ?

Voilà, mes chers collègues, les critiques principales que votre commission des finances se devait de faire à cette proposition de résolution.

Aux termes de cette étude, que j'ai voulue aussi impartiale que possible, votre rapporteur croit de son devoir de conclure de la façon suivante: socialement et compte tenu d'un contrôle extrêmement sérieux et rigoureux, il ne peut qu'être favorable à l'idée qui a guidé Mme Devaud. J'écrivais dans mon rapport que nous allions plus loin qu'elle dans le principe qu'elle a défendu, celui des charges de famille.

Je dois dire, après avoir entendu Mme Devaud qui, en demandant la création d'un véritable statut des étudiants, a singulièrement élargi le débat, que ses conclusions rejoignent celles de votre commission des finances. Il ne s'agit plus seulement de charges de famille mais de charges sociales qui doivent incomber à l'Etat. Les charges de famille doivent venir en aide aux familles lorsque les enfants eux-mêmes ne sont pas capables de subvenir à leurs besoins; mais les allocations qui nous sont demandées ont un caractère social auquel la nation tout entière, par l'intermédiaire de l'Etat, devrait participer, si elle veut conserver le meilleur de son capital futur.

Voilà donc notre opinion au sujet du principe. Financièrement, nous sommes obligés de faire des réserves extrêmement importantes et de nous demander si le pays peut supporter un effort assez grand alors qu'il vient déjà d'en faire un très important pour la mise en place de la sécurité sociale

et il nous paraîtrait assez dangereux d'admettre, sans une étude approfondie, une possible extension du régime des allocations familiales.

C'est pourquoi votre commission des finances, si elle est réservée quant à la proposition de résolution elle-même, lui est favorable au fond. Elle demande au Conseil de la République d'accepter à cette proposition de résolution un très léger amendement, en invitant le Gouvernement, non pas à maintenir les allocations familiales, pendant la durée de la scolarité ou de l'apprentissage, mais à mettre immédiatement à l'étude, en vue d'une application prochaine, la possibilité du maintien des allocations familiales.

Voilà la réserve que votre commission des finances vous demande d'accepter, et je pense que, là encore, le Conseil de la République sera sage, tout en disant que la proposition de résolution de Mme Devaud s'inscrit dans le cadre des lois sociales de la IVe République, en demandant qu'une étude très sérieuse soit faite, car rien n'est plus dangereux que de créer quelque chose quand on n'en connaît pas toutes les répercussions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud, *rapporteur.* Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir bien voulu adoucir sa sévérité de financier de toute son aménité naturelle. Je voudrais cependant lui répondre sur quelques points.

Il a parlé du petit nombre d'apprentis qui bénéficieront de notre proposition. Leur nombre, assurément, ne sera pas très important; mais ce n'est pas une raison pour sacrifier les bénéficiaires possibles, notamment ceux qui ont été victimes de la guerre ou ceux qui, parce qu'ils font des études plus approfondies ou plus spécialisées, voient le temps de leur apprentissage se prolonger.

En ce qui concerne les étudiants, M. Reverbori a parlé de familles aisées. Le principe des allocations familiales est, précisément, que toutes les familles, quelle que soit leur situation, doivent bénéficier des mêmes allocations, car il ne faut pas qu'une famille soit déclassée ou défavorisée parce qu'elle a un plus grand nombre d'enfants.

C'est en vertu de ce principe qu'une famille, même un peu aisée — car, à l'heure actuelle, on n'est jamais très aisé, je crois, lorsqu'on est une famille nombreuse — doit bénéficier des allocations familiales pour ses étudiants. Il n'est pas juste, si elle a trois, quatre, cinq ou six enfants en faculté, que ces enfants se trouvent en quelque sorte déclassés par rapport à l'étudiant enfant unique d'une famille ayant les mêmes ressources.

Il faut que les allocations familiales rétablissent l'égalité entre les familles et empêchent précisément cette chute ou cette pénalisation d'une famille parce qu'elle aura fait pleinement son devoir et qu'elle sera une famille nombreuse.

Il n'y a donc pas de raison pour que les familles, même aisées, qui ont des enfants étudiants, ne bénéficient pas du plein régime des allocations familiales.

Quant au contrôle demandé dans la proposition que j'ai rapportée tout à l'heure, il est assez strict et n'encourage pas un régime de médiocrité puisque c'est le contrôle même du système des bourses. Celles-ci sont données à bon escient, en général; elles sont strictement surveillées et l'on ne tolère pas qu'un boursier soit un élève mauvais ou même médiocre.

L'on pourra envisager d'autres sanctions si vous le désirez, mais nous n'en sommes pas encore, malheureusement, à l'heure d'envisager les modalités d'application immédiates ! Si l'on a la certitude que l'enfant est un étudiant assidu, qu'il fait des études d'une manière effective, je ne crois pas qu'on puisse réclamer plus que la sanction d'un succès à l'examen de fin d'année.

C'est, en général, le régime des bourses ; ce pourra être le régime des allocations familiales.

Enfin, vous reprochez à cette proposition de ne pas chiffrer la dépense. J'aurais, évidemment, bien voulu le faire.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Moi aussi !

Mme Devaud, *rapporteur.* J'ai frappé à bien des portes. J'ai demandé à tous les bureaux de statistiques un chiffre qui me renseignât exactement sur le nombre d'étudiants appartenant, par exemple, aux familles nombreuses. Je pensais avoir ce renseignement très facilement, puisque, tous les ans, les élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur doivent remplir des fiches indiquant le nombre de leurs frères ou sœurs qui poursuivent leurs études. Avec une machine à compter on doit avoir facilement le nombre d'enfants appartenant à des familles nombreuses puisque ce sont surtout celles-là qui bénéficient des allocations familiales.

J'ai pu obtenir le chiffre des étudiants devenus chefs de famille et touchant des allocations à ce titre. Mais c'est une autre question et nous y reviendrons plus tard.

Je n'ai pu obtenir le chiffre des étudiants à la charge effective de leur famille. J'aurais été heureuse de pouvoir présenter à la commission des finances l'évaluation de la dépense qu'entraînerait ma proposition de résolution. Je ne crois pas qu'elle soit considérable !

Mais on fait par ailleurs tant de dépenses inconsidérées qu'on peut bien faire quelques sacrifices pour ce qui constitue une dépense vraiment rentable pour la nation et un excellent placement. Faire des hommes et des femmes qui seront demain des élites pour le pays, faire des âmes bien trempées, des entraîneurs d'hommes à leur tour, n'est-ce pas le meilleur placement que la nation puisse faire ?

On a parlé tout à l'heure des nécessités de certaines charges sociales: je crois que cette charge-là se traduisant par l'attribution des allocations familiales aux étudiants en est une, et une essentielle.

L'enfant de 24 ou 25 ans, se sent déjà un peu libre, un peu émancipé. Certes, le régime de l'allocation familiale n'est pas une solution idéale, c'est un moyen provisoire, et je demande que le pays accepte cette charge et réalise ce placement qui s'avère le plus fructueux pour le relèvement définitif de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre l'initiative de prolonger le bénéfice des allocations familiales jusqu'à 23 ans pour tout enfant qui poursuit régulièrement des études supérieures ailleurs que dans un établissement où les élèves sont entretenus aux frais de l'Etat et, à plus forte raison, reçoivent de celui-ci une rémunération ou une solde. »

Sur cet article, M. Reverbori présente, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à le rédiger comme suit:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre immédiatement à l'étude, en vue d'une application prochaine, la possibilité du maintien des allocations familiales à tout enfant placé en apprentissage ou poursuivant des études, pendant toute la durée de cet apprentissage ou de ces études. »

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Reverbori.

Mme Devaud, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur.

Mme Devaud, *rapporteur.* J'accepte l'amendement de M. Reverbori et de la commission des finances, dans le sens où M. Reverbori l'a développé lui-même.

Nos deux textes étant très voisins, nous pouvons en faire un texte unique.

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale accepte-t-elle le texte de M. Reverbori ?

M. Henri Martel, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

L'amendement de M. Reverbori se substitue donc au texte présenté par la commission.

Je le mets aux voix.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

AMENAGEMENT DES MAGASINS DUFAYEL

Retrait d'une proposition de résolution de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Germain Pontille et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris.

Mais les auteurs de la proposition de résolution demandent qu'elle soit provisoirement retirée de l'ordre du jour et la commission de l'intérieur ne s'oppose pas à ce retrait.

Il en est donc ainsi décidé.

— 19 —

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE HEURES SUPPLEMENTAIRES

Retrait d'une demande de discussion immédiate.

M. le président. La commission de l'éducation nationale m'a prié d'informer le Conseil de la République qu'elle n'insiste pas pour qu'il soit statué, au cours de la

présente séance, sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution relative à la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré, cette affaire étant renvoyée pour avis à la commission des finances.

La discussion n'aura donc pas lieu aujourd'hui.

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 315 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Vieljeux une proposition de loi relative aux subventions en matière de travaux civils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 316 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Southon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de « gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement de l'Etat français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Carcassonne et Jean-Marie Thomas une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de payer les primes de déportation aux ascendants des déportés décédés, sans condition d'âge.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 317 et distribué.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

a) De tenir séance mardi prochain, 17 juin, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier;

b) De tenir séance le jeudi 19 juin, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945;

2° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence m'a, d'autre part, chargé d'informer dès aujourd'hui le Conseil de la République qu'il pourra être appelé, le mardi 17 juin, à examiner selon une procédure d'urgence, le projet de loi relatif au traité de paix avec l'Italie, qui sera sans doute voté avant la fin de cette semaine par l'Assemblée nationale.

En outre, la conférence des présidents propose d'envisager, dès maintenant, de tenir séance le vendredi 20 juin pour:

1° La discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne;

2° La suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

D'autre part, la conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, des demandes de débat applicables aux questions orales de Mme Lefaucheux et de M. Pernot, dont j'ai donné connaissance au Conseil de la République au début de la présente séance, propose au Conseil de la République de donner suite à ces deux demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

D'accord avec le Gouvernement, la conférence des présidents propose, d'autre part, que le débat sur la question orale de Mme Lefaucheux soit fixé au jeudi 26 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la date du débat sur la question orale de M. Pernot, la conférence des présidents soumettra une proposition au Conseil de la République à la fin de la séance du 19 juin.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, à la conférence des présidents qui s'est tenue au début de cet après-midi, M. Yvon Delbos qui représentait le Gouvernement, a bien voulu me faire connaître que c'est M. le vice-président du conseil Henri Teitgen qui voudrait bien répondre à la question que j'ai posée.

Je me suis mis immédiatement en rapport téléphonique avec M. le vice-président du conseil. Il m'a répondu qu'il souhaitait que le débat eût lieu le plus tôt possible et qu'il était, par conséquent, à la disposition complète du Conseil de la République.

Etant donné que l'ordre du jour des séances de mardi et de jeudi prochains paraît déjà très chargé, je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir m'autoriser à solliciter, lors de la prochaine conférence des présidents, la discussion de cette question pour la plus prochaine date, peut-être pour la séance de vendredi prochain.

M. le président. La question sera donc soumise à la prochaine conférence des présidents.

M. Barthélémy Ott. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barthélémy Ott.

M. Barthélémy Ott. Le débat sur la proposition de résolution de M. Grumbach pourra-t-il venir utilement en discussion devant le Conseil de la République, vendredi 20 juin, attendu que M. le ministre des affaires étrangères sera probablement absent et retenu à l'Assemblée nationale pour le débat sur la conférence de Moscou ?

M. le président. Le Conseil a fixé la date du vendredi 20 juin, sous réserve de l'accord de M. le ministre des affaires étrangères.

A quelle heure le Conseil de la République entend-il tenir sa séance du mardi 17 juin ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, il était d'usage que le Conseil de la République, pour permettre à un certain nombre de réunions d'avoir lieu, ne se réunisse le mardi qu'à seize heures.

Mais vous savez, maintenant, devant quel ordre du jour nous allons nous trouver mardi prochain: quatre projets, peut-être davantage, vont venir sous le signe de l'urgence et nous ne pouvons pas en reporter la discussion.

D'autre part, il est indispensable que nous votions la loi de finances dans le plus court délai.

Dans ces conditions, je vous demande, d'une façon exceptionnelle, de fixer la séance de mardi prochain à quinze heures au lieu de seize heures.

M. le président. La commission des finances propose que la séance de mardi prochain 17 juin s'ouvre à quinze heures au lieu de seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Conformément à la décision qui vient d'être prise sur les propositions de la conférence des présidents, l'ordre du jour de la séance publique du mardi 17 juin 1947, qui s'ouvrira à quinze heures, ainsi qu'il vient d'être décidé, serait le suivant:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948. (N°s 296 et 311, année 1947. — M. de Félice, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale. (N° 300, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier. (N°s 292 et 317, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 12 juin 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 12 juin 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 17 juin 1947:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 296, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale;

3° La discussion du projet de loi (n° 292, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 19 juin 1947:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 231, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945;

2° La suite de la discussion du projet de loi (n° 292, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 242, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer effectivement le droit de vote et l'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 153, année 1947) de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé:

1° Que pourrait être discuté, le mardi 17 juin 1947, selon une procédure d'urgence, le projet de loi relatif au traité de paix avec l'Italie, qui sera sans doute voté avant la fin de cette semaine par l'Assemblée nationale;

2° Qu'une séance serait tenue le vendredi 20 juin 1947 où seraient inscrites:

a) La discussion de la proposition de résolution (n° 262, année 1947) de M. Salomon Grumbach et les membres de la commission des affaires étrangères tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure ds services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne;

b) La suite de la discussion du projet de loi (n° 234, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

En outre, la conférence des présidents a pris en considération les deux questions orales dont le texte suit:

a) Mme Marie-Hélène Lefaucheux demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître: 1° l'évolution de la situation à Madagascar; 2° les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre, dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer un climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française;

b) M. Georges Pernot demande à M. le président du conseil des ministres quelles mesures législatives il compte provoquer, vu l'urgente nécessité, pour assurer, dans le cadre de la Constitution, la solution pacifique des conflits collectifs du travail par une réglementation susceptible de concilier les droits des travailleurs des services publics avec les exigences de la collectivité nationale.

D'accord avec le Gouvernement, le débat sur la première question de Mme Marie-Hélène Lefaucheux serait fixé au jeudi 26 juin 1947.

En ce qui concerne la date du débat sur la question orale de M. Pernot, la conférence des présidents soumettra une proposition au Conseil de la République à la fin de la séance du 19 juin 1947.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 296, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

M. Dadu a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 153, année 1947) de M. Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisible pour la campagne 1947-1948, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Janton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 288, année 1947) de M. Janton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie.

FINANCES

M. Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 292, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 juin* 1947 (Journal officiel *du 4 juin* 1947).

Page 678, 2e colonne:

— 14 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

5e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « J'ai reçu de Mme Rollin une proposition de loi... »,

Lire: « J'ai reçu de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire la proposition de loi... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 juin 1947.*

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Page 708, 3e colonne, 5e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « ... ci-dessous est convertie... »,

Lire: « ... ci-dessus est convertie... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 JUIN 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« *Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 58 Charles Brune.

Agriculture.

Nos 57 Charles Brune; 175 Baptiste Roudel; 239 Stanislas Dadu; 247 André Pairault.

Economie nationale.

Nos 14 Germain Pontille; 183 Germain Pontille; 215 Jacques Boisrond; 216 Jules Boyer; 217 Germain Pontille; 240 Marie-Hélène Cardot.

Finances.

Nos 7 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 30 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratgin; 91 Jean Berthelot; 92 Bernard Lafay, 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenôtre; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 136 Jacques Gadoin; 151 Alex Roubert; 167 Fernand Verdeille; 185 Bernard Lafay; 219 Henri Buffet; 221 Léo Hamon; 222 Emile Marintabouret; 223 Edmond Pialoux; 224 Pierre Pujol; 241 Bernard Lafay; 251 René Depreux; 252 René Depreux.

France d'outre-mer.

N° 188 Bernard Lafay.

Guerre.

N° 254 Georges Reverbori.

Jeunesse, arts et lettres.

N° 11 Christian Vieljeux.

Production industrielle.

N° 232 Georges Reverbori.

Travail et sécurité sociale.

Nos 23 Maurice Rochette; 112 René Cardin; 168 Charles Morel; 200 Amédée Guy; 245 Georges Maire; 246 Fernand Verdeille; 255 Philippe Gerber; 256 Amédée Guy; 257 Jacques de Menditte.

Travaux publics et transports.

Nos 52 Emile Fournier; 203 Bernard Lafay; 237 Alexandre Caspary.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

323. — 12 juin 1947. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que, d'après l'article 31, section II, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre « le sinistré peut affecter son indemnité... *d*) à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré »; et demande si cette création peut consister, pour l'intéressé, en l'acquisition d'un bien déjà existant ou si l'indemnité reçue doit être nécessairement affectée à la constitution d'une entreprise absolument nouvelle.

ECONOMIE NATIONALE

324. — 12 juin 1947. — **M. Gabriel Hocquard** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quelle est la situation actuelle exacte du marché du savon; 2° s'il ne serait pas possible, non pas de rendre la liberté à ce marché, mais de doubler ou, du moins, d'augmenter de façon appréciable les rations de savon actuellement distribuées.

EDUCATION NATIONALE

325. — 12 juin 1947. — **Mme Marcelle Devaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les membres du personnel administratif et économique logés dans les établissements d'enseignement lorsqu'ils sont mis à la retraite, et demande: 1° qu'un délai leur soit accordé pour quitter leur appartement; 2° qu'une réquisition ou une priorité effective de relogement leur soit consentie afin qu'ils ne se trouvent pas totalement dépourvus d'abri du jour au lendemain.

326. — 12 juin 1947. — **M. Jean de Montgascon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'état actuel de la législation, les instituteurs et institutrices publics peuvent participer, à titre personnel, à des conseils d'écoles constitués sur l'initiative d'associations familiales créées dans le cadre de la loi de 1901 et du décret du 3 mars 1946.

FINANCES

327. — 12 juin 1947. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre des finances** si la loi du 17 avril 1919 est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, à quelle date elle a été abrogée?

FRANCE D'OUTRE-MER

328. — 12 juin 1947. — **M. Victor Sablé** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° pour quelles raisons des citoyens français offrant toutes les garanties exigées par les usages et les règlements se voient refuser l'autorisation de prospecter dans le territoire de Madagascar (décret du 28 juillet 1918), alors que la même autorisation est accordée à des étrangers; 2° s'il pense prendre des mesures pour mettre fin à l'arbitraire de la commission chargée d'examiner les demandes en autorisation de prospecter, dont la composition et l'esprit n'ont pas changé depuis 1940.

GUERRE

329. — 12 juin 1947. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la guerre** que les conditions dans lesquelles ont eu lieu les nominations au grade de sous-lieutenant d'intendance des troupes coloniales des aspirants sortis des stages de Casablanca et Dakar auraient provoqué parmi les intéressés une vive déception, et demande les raisons pour lesquelles: 1° les aspirants ayant effectué avec succès le stage de Casablanca du 1er avril au 31 août 1944 ont été nommés sous-lieutenants à des dates échelonnées du 25 mars 1945 au 25 mars 1947; 2° des sous-officiers de la section des C. O. A. Cx ont été nommés sous-lieutenants sans accomplir le stage, et ce, avant certains aspirants qui appartenaient eux-mêmes à la section des C. O. A. Cx avant leur entrée en stage; 3° des aspirants sortis du stage de Draveil en octobre 1945 ont été nommés sous-lieutenants avant certains aspirants sortis un an plus tôt du stage de Casablanca; 4° des sous-officiers des corps de troupe déclarés admissibles à l'école de Vincennes en 1942 ont été nommés aspirants, sous-lieutenants et lieutenants sans avoir suivi les cours d'un stage du type Casablanca, où les matières enseignées étaient celles enseignées à l'école de Vincennes, et pourquoi leur nomination a eu effet du 1er octobre 1942; 5° les nominations n'ont pas été prononcées dans l'ordre de sortie du stage.

330. — 12 juin 1947. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre de la guerre** que, dans les cadres du personnel civil de l'administration de la guerre, il existe des employés auxiliaires placés sous le régime 1916; que ces employés ont demandé leur titularisation; et demande si des dispositions ont été envisagées à ce sujet.

INTERIEUR

331. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quelle procédure les dispositions des lois du 22 juin 1865 et du 22 décembre 1888, notamment celles qui concernent la nomination des syndics et les attributions de l'assemblée générale, peuvent être rendues applicables à des associations syndicales constituées pour le dessèchement de marais par l'ordonnance royale du 10 mars 1824.

332. — 12 juin 1947. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des arrêtés successifs ont autorisé le port d'armes par les agents des banques du secteur nationalisé, de la Banque de France, des banques populaires et du Crédit foncier; et demande si cette autorisation, justifiée par les dangers auxquels sont exposés quotidiennement les

encaisseurs en particulier, ne pourrait être étendue aux employés de toutes les banques du secteur libre.

---

333. — 12 juin 1947. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'action concertée de la police et des parquets permet de donner à la loi du 13 avril 1946, concernant la répression du proxénétisme, sa pleine efficacité.

---

334. — 12 juin 1947. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 5 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints est ainsi conçu: « Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maires ou adjoints, prévues par la présente loi, ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants », et demande: 1° comment il convient d'interpréter ce texte si le ou ou les suppléants d'un parlementaire maire ou adjoint peuvent être un ou plusieurs adjoints ou au contraire doivent être une ou plusieurs personnes choisies au sein du conseil municipal; 2° selon quelle procédure le parlementaire intéressé peut déléguer la moitié de son indemnité de maire ou d'adjoint à son ou à ses suppléants.

JUSTICE

335. — 12 juin 1947. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel a été le nombre d'individus

---

poursuivis et le nombre d'individus condamnés, en application de la loi du 13 avril 1946 concernant la répression du proxénétisme: en 1946, en 1947; 2° quel a été le nombre d'individus coupables de délits de même nature, poursuivis et condamnés, en application de la législation en vigueur antérieurement au 13 avril 1946: en 1944, en 1945, en 1946; 3° si l'action concertée de la police et des parquets permet de donner à ladite loi du 13 avril 1946 sa pleine efficacité.

---

336. — 12 juin 1947. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les droits d'un propriétaire de chambres meublées, non hôtelier, vis-à-vis de ses locataires. 1° Le propriétaire peut-il donner congé à son locataire, et si oui, quel est le préavis? 2° Le propriétaire peut-il, et dans quelle mesure, augmenter le prix du loyer? 3° La réponse à ces questions est-elle la même dans le cas d'une chambre meublée louée sans linge et dans le cas d'une chambre meublée louée avec linge et service d'entretien?

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

337. — 12 juin 1947. — **Mme Marcelle Devaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'insuffisance notoire de « l'assistance à la famille » accordée pour un premier enfant et le secours illusoire que constitue son attribution quand il s'agit notamment d'enfant à la charge d'une femme seule, et demande que le taux de cette allocation puisse égaler le montant de l'allocation de salaire unique lorsque l'attributaire est une mère élevant seule son enfant.

---

338. — 12 juin 1947. — **Mme Marcelle Devaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les conditions souvent arbitraires dans lesquelles est accordée l'assistance à la famille ou, tout au moins, les inégalités de traitement qu'entraîne l'actuelle imprécision des textes en la matière, et demande s'il ne serait pas possible de déterminer plus exactement les règles de son attribution en fixant, par exemple, comme base de revenus afférents à chaque membre de la famille la moitié du minimum vital envisagé pour le département.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

339. — 12 juin 1947. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal et équitable de considérer comme « revenu professionnel du conjoint » la pension de retraite (n'atteignant même pas le salaire moyen départemental) touchée par une veuve chargée de famille et si, dans ces conditions, il n'est pas arbitraire de supprimer à cette veuve nécessiteuse le bénéfice de l'allocation de salaire unique.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

267. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires est compté pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils, et demande si cette disposition ne pourrait être étendue aux fonctionnaires ayant effectué des services volontaires dans les forces françaises de l'intérieur et dans les unités de la première armée, pour la libération du territoire, même si leur classe n'a pas été assujettie (classe 1945) au service militaire obligatoire. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Une circulaire n° 122 B/4 du ministre des finances (direction du budget, 4e bureau, cadres et traitements) en date du 12 novembre 1946 a précisé les conditions dans lesquelles s'effectue la détermination des services militaires à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement. Il y est notamment précisé que les services accomplis par les engagés volontaires au cours de la campagne 1939-1945 peuvent être décomptés pour une durée équivalente de services civils, tant pour la retraite que pour l'avancement. D'autre part, les services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur postérieurement au 6 juin 1944 par les fonctionnaires et agents des administrations publiques sont susceptibles d'être pris en compte pour une égale durée de services civils pour le calcul de l'ancienneté des intéressés. Cette mesure vise essentiellement les fonctionnaires et agents entrés dans une administration postérieurement à la libération; le cas des personnels ayant quitté leur poste pour rallier une formation F. F. I. a été réglé par une instruction du ministre des finances n° 7748 du 23 novembre 1944, en vertu de laquelle les intéressés ont été considérés, pendant la période durant laquelle ils ont servi dans les F. F. I., comme ayant été en situation d'activité au regard de l'administration qui les employait; ils ne peuvent donc prétendre à aucun rappel supplémentaire. Dans la mesure, toutefois, où ces agents n'ont pas rejoint leur poste antérieurement au 1er décembre 1944, les services qu'ils ont accomplis postérieurement à cette date doivent être assimilés aux services accomplis par les engagés volontaires pendant les campagnes 1939-1945.

MINISTERE D'ETAT

314. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre d'Etat,** chargé de la coordination de la législation pour les départements d'outre-mer: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient réquisitionnés en totalité ou partiellement à la date du 1er mai 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit; 4° si à la date du 1er mai 1947, ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 5° si, dans l'affirmative l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas préalablement au maintien dans les lieux; 6° si éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 7° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ces services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — M. Yvon Delbos, ministre d'Etat chargé de la coordination de la législation pour les départements d'outre-mer, n'utilisait à la date du 1er mai 1947, ni à ce titre, ni à quelque titre que ce soit, et n'utilise encore aucun immeuble réquisitionné dans Paris et dans le département de la Seine.

---

315. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre d'Etat:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient réquisitionnés en totalité ou partiellement à la date du 1er mai 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit; 4° si à la date du 1er mai 1947 ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 5° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas préalablement au maintien dans les lieux; 6° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 7° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ces services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — Aucun immeuble privé de Paris ou de la Seine n'était réquisitionné en totalité ou en partie à la date du 1er mai 1947 pour des services administratifs relevant de mon ministère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

248. — **M. Georges Reverbori** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un grand nombre de déportés politiques en instance d'examen par une commission de réforme pour infirmités contractées soit en prison, soit en camp de concentration, se voient recommander l'usage des eaux thermales par leur médecin traitant, mais que, par suite de l'effort exceptionnel que doivent faire les commissions, beaucoup de dossiers n'ont pu encore être examinés; que dans ces conditions, les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la cure avec hospitalisation gratuite, étant donné qu'ils ne sont pas admis au bénéfice de l'article 64 sur les pensions militaires; que d'autre part, nombreux sont ceux qui, n'ayant pu depuis leur libération reprendre aucune activité professionnelle, sont exclus des prestations de la sécurité sociale et demande: quelles sont les possibilités offertes par la législation actuelle

aux déportés en instance de réforme qui sont dans l'obligation de faire une cure thermale; le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ne pourrait-il pas envisager une procédure rapide qui, moyennant certaines garanties, permettrait de constituer des dossiers d'urgence. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Les déportés politiques en instance de pension ayant bénéficié de l'assistance médicale temporaire instituée par l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945, prorogée par la loi n° 46-327 du 1er mars 1946, peuvent obtenir, sous certaines conditions, leur inscription par anticipation sur les « listes spéciales », des bénéficiaires des soins gratuits prévues par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. Ils ont, alors, la possibilité de revendiquer le bénéfice d'une cure thermale. Les demandes doivent être adressées au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de leur domicile en application des dispositions de la circulaire n° 11 du 22 avril 1947 qui étend aux victimes civiles le bénéfice des cures thermales.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

249. — M. Henri Barre expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** combien il est souhaitable de voir, chaque fois qu'il est possible, l'administration simplifier aux assujettis l'accomplissement des formalités et démarches paralysantes et improductives pour l'économie générale et par conséquent nuisibles à l'effort de reconstruction du pays, et, après avoir constaté en particulier le temps inutilement perdu au guichet du greffe du tribunal de commerce, par les commerçants, les industriels et leurs conseils pour déposer notamment à Paris les demandes d'immatriculation et de modification au registre du commerce (loi du 18 mars 1919) demande : 1° si le greffier du tribunal de commerce a le droit de refuser les dossiers qui lui sont adressés par correspondance, même quand ils sont accompagnés du montant des taxes et émoluments légaux, étant rappelé que, par une circulaire du ministre du commerce du 20 septembre 1920, il avait été prévu que les déclarations pourraient être déposées par correspondance en envoyant au greffier, par lettre recommandée, les trois formules régulièrement remplies portant la signature dûment légalisée, accompagnées d'une pièce d'identité incontestable et des pièces justificatives avec le montant des émoluments et frais de correspondance exigibles ; 2° dans l'affirmative, si « la pièce d'identité incontestable » prévue par la circulaire ministérielle du 20 septembre 1920 peut être constituée par un acte authentique de certification de signature dressé par un notaire responsable de l'identité de l'intéressé ou encore par une photo-copie de la carte d'identité préfectorale certifiée ou non par le commissaire de police ; 3° dans la négative, s'il y a un moyen légal pour éviter les pertes de temps considérables auxquelles donnent lieu à Paris l'accomplissement de ces formalités et les abus regrettables qui en sont la conséquence. (*Question du 8 mai 1947*).

Réponse. — La circulaire du 20 septembre 1920 prévoit, en effet, en vue de faciliter l'application de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, que le greffier « peut accepter le dépôt de la déclaration par correspondance, à condition que les deux formules réglementaires (elles sont actuellement au nombre de trois), régulièrement remplies, avec signature légalisée, lui soient envoyées par lettre recommandée, signée du déclarant et accompagnées : 1° d'une pièce d'identité incontestable ; 2° de la pièce prescrite par l'article 5 de la loi du 23 juin 1920, justificative de la réalité de l'existence de l'établissement ; 3° du montant des taxes et émoluments ». Il est à remarquer qu'il y a là une possibilité donnée au greffier pour faciliter l'exécution de son service, mais non une obligation qui lui est imposée. Il n'est d'ailleurs fait aucune allusion à l'inscription par correspondance dans le décret d'application du 17 juillet 1935. Le greffier du tribunal de commerce de la Seine accepte cependant le dépôt de la déclaration par correspondance pour les personnes résidant en province ou dans la grande banlieue. Mais, en dehors de ces cas particuliers, il a été reconnu pratiquement impossible d'utiliser ce procédé, qui présente l'inconvénient d'obliger à un échange de correspondance avec l'intéressé dans les cas, extrêmement fréquents en pratique, où la déclaration est mal rédigée ou accompagnée d'un dossier incomplet. L'acceptation des dépôts par correspondance entraînerait la création au greffe d'un véritable service de courrier et aurait pour effet de retarder en réalité les immatriculations qui s'effectuent actuellement dans la journée même où elles sont demandées, lorsque le demandeur présente toutes les pièces requises. Il est vraisemblable, par ailleurs, que les préoccupations de M. Barre répondent à l'état de fait existant, il y a deux mois, au greffe du tribunal de commerce de la Seine. Actuellement la situation est très améliorée en raison de l'installation des services du registre du commerce et du registre des métiers dans de nouveaux locaux mieux aménagés pour recevoir les demandes, et en raison aussi du fait que ces dernières sont nettement moins nombreuses. Pour les déclarations acceptées exceptionnellement par correspondance, le greffe demande la production de la carte d'identité elle-même, qui est renvoyée au demandeur. Le cas échéant, il accepterait l'acte authentique auquel fait allusion M. Barre. Par contre, la photo-copie de la carte d'identité, même certifiée conforme, ne saurait être admise faute de présenter des garanties suffisantes d'authenticité.

EDUCATION NATIONALE

218. — M. Pierre Pujol demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les indemnités et frais des examinateurs aux épreuves écrites et orales du baccalauréat n'ont pas encore été payées pour les sessions de 1946 et même dans certains cas pour celles de 1945. (*Question du 29 avril 1947*).

Réponse. — Si dans quelques rares académies les indemnités et frais des examinateurs aux épreuves écrites et orales du baccalauréat n'ont pas été payées en temps voulu, c'est que les droits versés par les candidats sont insuffisants et les services du baccalauréat en déficit constant. Ma proposition de relever les droits pour les deux sessions de 1947 n'a pas été retenue dans la loi de finances du 30 mars 1947. Cependant, les disponibilités des universités en 1947 ont permis à ma connaissance de rappeler toutes les sommes dues, dont la liquidation est faite par les universités sous la responsabilité des recteurs.

250. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la circulaire ministérielle du 24 mai 1946 relative à l'organisation des distributions des prix dans les lycées et collèges implique que la cérémonie doit obligatoirement se faire en robe; 2° si, compte tenu des frais élevés qu'entraîne actuellement l'achat d'une robe, M. le ministre n'envisage pas de rendre le port de la robe facultatif au moins à titre provisoire; 3° si le conseil intérieur ne pourrait pas être chargé de statuer chaque année et pour chaque établissement; 4° si les instructions qui vont être envoyées prochainement relativement à la distribution des prix en 1947 ne pourraient pas comporter un paragraphe sur ce point précis. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 24 mai 1946 relative à l'organisation de la distribution des prix dans les lycées et collèges n'implique pas que les professeurs doivent revêtir obligatoirement la robe. Les dérogations aux usages locaux doivent être examinées par les inspecteurs d'académie.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

192 — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres:** 1° si, à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Au 1er avril 1947, les services de l'information du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres occupaient dans le département de la Seine : 1° un immeuble sis 24, avenue de Friedland (occupé en totalité) ; 2° un hôtel sis 14, rue Lord-Byron (occupé en totalité; 3° onze pièces dans un immeuble sis 27, rue du Mont-Thabor; 4° les 3e et 4e étages et une partie du 5e étage d'un immeuble sis au n° 104 de l'avenue des Champs-Elysées. Tous ces locaux sont à usage commercial, à l'exception de l'hôtel Lord-Byron, qui a été loué à ses propriétaires. En ce qui concerne cet immeuble, l'avis favorable au maintien dans les lieux a été demandé à la commission du regroupement des locaux administratifs, créée par le décret du 2 novembre 1945, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946. Les services de l'information du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres ont été groupés dans les locaux énumérés ci-dessus et il n'apparaît pas possible, faute de trouver d'autres immeubles disponibles, de pouvoir évacuer, au 31 décembre 1947, lesdits locaux, à l'exception du 5e étage de l'immeuble 104, avenue des Champs-Elysées, qui sera intégralement évacué le 1er juillet prochain.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

199. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si à la date du 1er avril 1947 ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée au 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 109 du 4 mars 1947 relative aux réquisitions d'immeubles prononcées au bénéfice du ministère de la santé publique et de la population, a été insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1947: 1° de l'ensemble des immeubles occupés le 1er avril 1947 par le ministère de la santé publique et de la population, seul l'immeuble sis, 45, rue Cardinet, pour lequel un bail a été conclu au 1er juillet 1942, entre dans la catégorie des locaux à usage commercial ou d'habitation visés par l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour le maintien dans cet immeuble du service central de la pharmacie et de l'institut national d'hygiène. Cette question fera l'objet d'un nouvel examen par ladite commission avant le 1er janvier 1948; 3° et 4° en raison de son affecta-

tion à des services administratifs, l'immeuble a subi un certain nombre de transformations qui le rendent actuellement impropre à l'usage d'habitation. Dans ces conditions, il y aurait intérêt à y maintenir, à titre permanent, les services qui l'occupent actuellement, plutôt que d'opérer leur transfert dans d'autres locaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

258. — M. Victor Sablé expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi de finances du 21 décembre 1946 n'a prorogé au 1er juillet 1947 la limite du délai d'application de la loi du 19 mars 1946, portant classement des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion en départements français que dans ses dispositions financières seulement, que, notamment, le nouveau département de la Martinique n'a point connu, sous le régime colonial, le bénéfice des lois d'assurances sociales qui, bien qu'imparfaites, ont apporté de grandes améliorations dans la condition de nombreuses catégories de travailleurs; et demande, en conséquence, quelles dispositions il a prises, conformément à l'article 23 de la Constitution, pour faire appliquer dans les départements d'outre-mer le régime législatif applicable aux départements métropolitains, en ce qui concerne les lois sur les assurances sociales ou sur la sécurité sociale, relevant de son département. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Les projets de décrets relatifs à l'extension des législations de sécurité sociale dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sont à l'étude à la suite du retour de la mission d'information envoyée sur place par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.